

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration**

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT SEPTEMBRE,

à 18h, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 14 septembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Sophie FOUCHER-MAILLARD.

OBJET : Direction - Intégration du Pacte républicain dans les contrats.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Les valeurs de la République Française constituent un socle fondamental de la vie en société. Les collectivités territoriales s'engagent à les respecter dans l'élaboration et la conduite de leurs politiques publiques.

La loi contre le séparatisme du 24 août 2021 a mis en place un pacte républicain, et le contrat d'engagement républicain pour les associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques.

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain : à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ; à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ; à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Un décret d'application du 31 décembre 2021 stipule une annexe détaillant le contrat d'engagement républicain qui sera également annexé à l'ensemble des conventions passées avec les associations.

Les contrôles et sanctions encourues sont intégrés au cas par cas selon la nature et le type d'engagement contractuel. Le non-respect du contrat d'engagement républicain par les associations et fondations aboutit au retrait de la subvention en cas d'objet ou activité illicite ou incompatible avec les engagements souscrits.

Dispositif proposé

Conformément à la loi, le CCAS d'Angers inclura dans les contrats et actes avec l'ensemble de ses cocontractants ou bénéficiaires de financement, une clause relative au respect du Pacte Républicain. Outre le respect de la Charte de la Laïcité, elle inclura notamment le respect de l'égalité Femmes-hommes et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Pour les associations qui bénéficient d'une convention d'objectifs, d'une convention d'occupation, ou d'une simple subvention ou d'un soutien, la signature de l'acte est conditionnée à l'engagement au respect du « Contrat d'Engagement Républicain ».

Des plans d'actions et de sensibilisation

Plan d'actions Laïcité

La Charte de la Laïcité est appliquée depuis 2016 pour les dossiers attribuant des subventions et incluse dans les conventions d'objectifs, dans les concessions et délégations de services publics, conventions de prestations intégrées, dans les marchés publics, dans les conventions d'occupation du domaine public.

Actions en direction des agents de la collectivité :

- Nomination d'un référent laïcité pour les agents des collectivités et les associations en 2016,
- Mise en place d'une formation à la laïcité de l'ensemble des agents de la collectivité en 2016,
- Mise en place de groupes d'échange sur les bonnes pratiques en matière de laïcité,
- Reprise des formations sur la laïcité,
- Nomination d'un référent laïcité (ou de référent par direction, DGA...), un rapport annuel sur la laïcité.

Actions en direction des bénéficiaires des financements publics :

- Sensibilisation des acteurs associatifs à la laïcité,
- Mise en œuvre d'actions et d'évènements relatifs à la laïcité pour le grand public,
- Obligation de prendre connaissance et de signer la charte de laïcité et de ses obligations par tout type de signataire d'actes conclus avec la Ville d'Angers, Angers Loire Métropole, le CCAS et ses satellites (concessions, DSP, conventions de prestation, marchés publics, conventions d'objectifs, ...).

Plan d'actions Egalité Femmes-hommes

Les actions autour de l'égalité Femmes-hommes sont engagées par le CCAS depuis plusieurs années.

Actions en direction des agents de la collectivité :

- Nomination d'un référent égalité en 2016,
- Mise à disposition d'expositions (sensibilisation /ressources pédagogique) et de malles pédagogique (éducation et santé publique),
- Mise en place de formations sur l'égalité Femmes-hommes,
- Conception d'un bilan en matière d'égalité Femmes-hommes.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-089-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Annexe à la délibération : clause et annexe

Article - Pacte républicain :

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager :

« 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

« 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

« 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. »

Egalité Femmes/Hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

Il veillera au respect de l'application de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture de Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitements suspectés ou identifiés, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu.

Pour les associations et fondations, il est ajouté l'annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 détaillant le contrat d'engagement républicain :

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Actions en direction des bénéficiaires des financements publics :

- Création d'une mission égalité en 2010,
- Mise en œuvre d'actions et d'évènements relatifs à l'égalité Femmes-hommes avec les acteurs locaux en faveur du grand public (journée du 8 mars, le mois de l'égalité, ...),
- Sensibilisation des acteurs associatifs à l'égalité,
- Conduite d'une grande concertation de près de 50 acteurs locaux agissant en faveur de l'égalité femmes / hommes sur le territoire de la Ville d'Angers pour recueillir leurs constats et idées en matière d'égalité en 2021,
- Conception de la première feuille de route égalité Femmes / Hommes pour adoption à l'automne 2022.

Plan d'actions Lutte contre les violences sexistes et sexuelles

Il s'agit de prévenir, former et orienter.

Prévenir en favorisant la compréhension sur les violences sexistes et sexuelles et en développant une communication ciblée, former les acteurs avec une offre commune et adaptée, et enfin aider, soutenir et orienter les victimes.

Il est proposé de s'appuyer notamment sur le livret d'information « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » qui a été réalisé par Angers Loire Métropole et la Préfecture de Maine-et-Loire dans le cadre de la mise en œuvre plus globale du Contrat local de mobilisation et coordination sur les violences sexistes et sexuelles 2020-2023 (CLVSS).

Actions en direction des agents de la collectivité :

- Diffusion large du guide auprès de l'ensemble des agents,
- Organisation d'une conférence et de séquences de formation pour les managers et les agents.

Actions en direction des bénéficiaires des financements publics :

- Diffusion large du guide auprès de l'ensemble des associations,
- Organisation d'une conférence et de séquences de formation pour les gouvernances associatives,
- Campagne d'information.

Aussi, après avoir délibéré, le conseil d'administration du CCAS, à la majorité des suffrages exprimés (1 vote contre) :

- s'engage à veiller au respect du Pacte Républicain et de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
- s'engage à inclure dans les contrats et actes entre la collectivité et l'ensemble de ses cocontractants (concessions, délégations de service public, marchés de services, contrats de prestations intégrées et leurs sous-traitants) une clause spécifique relative au respect du Pacte Républicain et notamment au respect de l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles,
- s'engage à inclure, en complément, dans ses actes relatifs aux associations (conventions d'objectifs, conventions d'occupation, octroi de subvention...), l'obligation de se soumettre au contrat d'engagement républicain,
- s'engage à informer par tout moyen approprié l'ensemble des co-contractants concernés,
- adopte le plan d'action figurant dans la présente délibération.

Christelle REYNAUD

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-089-DE
Date de transmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

Présidente délégué